

# BGer 1B 498/2012 vom 5. September 2012

Bundesgericht, 2012-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_498\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_498_2012)

FR: TF 1B 498/2012 du 5 septembre 2012

IT: TF 1B 498/2012 del 5 settembre 2012

## Regeste

procédure pénale, séquestres, déni de justice | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

A. \_\_\_\_\_ a recouru en date des 16 avril et 29 mai 2012 auprès du Tribunal pénal fédéral contre deux ordonnances de refus de levée de séquestres d'avoires bancaires rendues le 3 avril 2012, respectivement le 16 mai 2012 par le Ministère public de la Confédération. Entre le 18 juin et le 3 août 2012, elle est intervenue à plusieurs reprises pour qu'il soit statué sans délai sur ses recours. Le 9 août 2012, A. \_\_\_\_\_ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au terme duquel il lui demandait de constater un déni de justice dans les deux causes et d'enjoindre la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral de statuer dans les cinq jours ouvrables sur les recours qui lui étaient soumis. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours au terme d'un arrêt rendu le 30 août 2012 (cause 1B\_456/2012). Par acte daté du 4 septembre 2012, mais remis à la poste la veille, A. \_\_\_\_\_ a renouvelé son recours pour déni de justice contre la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### E. 2

A teneur de l' art. 94 LTF , un recours pour déni de justice peut certes être formé en tout temps. La Cour de céans a cependant statué le 30 août 2012 sur un recours analogue. Elle a alors constaté que compte tenu de la nature et de la relative complexité des causes, l'absence de décision depuis que celles-ci sont en état d'être jugées ne saurait en aucun cas constituer un retard à statuer. Elle a en conséquence rejeté le recours pour déni de justice et les conclusions du recourant tendant à ce que la Cour des plaintes statue dans les cinq jours sur les recours pendants devant elle. On ne relève dans les considérants de l'arrêt du 30 août 2012 aucune constatation qui permettrait d'admettre, comme paraît le croire la recourante, que le délai raisonnable dans lequel l'autorité intimée devrait se prononcer serait aujourd'hui dépassé. La nouvelle requête pour déni de justice de la recourante, remise à la poste le premier jour ouvrable suivant la réception de l'arrêt, doit dès lors être tenue pour abusive et écartée sans autre mesure d'instruction selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let . c LTF.

### E. 3

La recourante, qui succombe, supportera les frais du présent arrêt (art. 65 al. 1 et 66 al. 1 LTF).